

REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES TAXIS

du 21 mars 2016

Le Conseil de Ville,

vu la loi sur les communes (RSJU 190.11),
vu la loi cantonale sur les activités économiques (RSJU 930.1),
vu l'ordonnance concernant la détention et la conduite de taxis
dans les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 935.976.1),
vu le règlement d'organisation de la Commune municipale (ROCM),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet

Article premier

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent le service des taxis sur le territoire de la Municipalité de Delémont.

**Champ
d'application
personnel**

Art. 2

Sont soumis au présent règlement et à ses dispositions d'application :

1. les exploitants d'une entreprise de taxi(s) : personnes physiques ou morales ;
2. les conducteurs de taxi(s).

Définition

Art. 3

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. exploitant de taxi(s) : toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste à transporter ou à faire transporter contre rémunération des passagers au moyen d'une voiture automobile légère ou d'un minibus ;
- b. conducteur : toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par le présent règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre

rémunération, des passagers, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un employeur ;

- c. entreprise individuelle de taxi(s) : celle dont le titulaire exploite seul son entreprise au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeable. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle ;
- d. entreprise collective de taxi(s) : celle dont le titulaire, personne physique ou morale, dispose d'au moins deux véhicules et emploie un ou plusieurs conducteur(s) en qualité d'employé(s) salarié(s) ;
- e. taxi : la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux conditions de l'Ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41), qui est équipé d'un tachygraphe et d'un compteur horokilométrique et qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport professionnel de personnes, moyennant rémunération ;
- f. client : toute personne qui a recours au service des taxis.

**Autorité
compétente**

Art. 4

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement sous réserve d'éventuelles délégations de pouvoirs.

² Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent règlement, il en arrête les mesures d'application.

³ Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Police municipale.

CHAPITRE 2 : Des autorisations d'exploiter

**Type
d'autorisations
d'exploiter**

Art. 5

¹ Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxi(s) sur le territoire de la Municipalité de Delémont, il faut au préalable obtenir une autorisation d'exploiter du Conseil communal ou de toute autre autorité déléguée.

² Il existe deux types d'autorisation d'exploiter :

- 1. l'autorisation d'exploiter de type A, qui donne le droit de procéder au transport de personnes, avec permis de

stationnement concédé sur les emplacements du domaine public qui leur sont assignés par le Conseil communal ;

2. l'autorisation d'exploiter de type B, qui donne le droit de procéder au transport des personnes sans permis de stationnement concédé sur le domaine public.

³ Le Conseil communal peut, lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Il fixe, de cas en cas, les conditions et les limites de ces autorisations.

**Conditions
générales
d'octroi**

Art. 6

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) individuelle ou collective sur le territoire communal, il faut :

1. jouir d'une bonne réputation ;
2. ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exploitation d'une entreprise de taxi(s), à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire ;
3. jouir d'une situation financière saine et, en principe, ne pas avoir fait l'objet de poursuites ayant abouti à une saisie infructueuse ou à des actes de défaut de biens après faillite ;
4. justifier de son affiliation à une caisse de compensation ;
5. être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales ;
6. être inscrit au Registre du commerce ;
7. offrir aux conducteurs employés des conditions d'instruction ou de formation, de travail et des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables ;
8. s'engager à respecter toute convention collective ou contrat-cadre qui pourrait être en vigueur dans le domaine du service de taxis ;
9. être détenteur des véhicules utilisés.

**Conditions
spécifiques
d'octroi de
l'autorisation
d'exploiter de
type A**

Art. 7

¹ L'autorisation d'exploiter de type A ne peut être accordée qu'aux conditions générales prévues à l'article 6 et que si le requérant :

- a. exploite ou dirige une entreprise de taxi(s) sur le territoire de la Municipalité de Delémont depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective d'au moins 150 jours par an ;

stationnement concédé sur les emplacements du domaine public qui leur sont assignés par le Conseil communal ;

2. l'autorisation d'exploiter de type B, qui donne le droit de procéder au transport des personnes sans permis de stationnement concédé sur le domaine public.

³ Le Conseil communal peut, lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Il fixe, de cas en cas, les conditions et les limites de ces autorisations.

**Conditions
générales
d'octroi**

Art. 6

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) individuelle ou collective sur le territoire communal, il faut :

1. jouir d'une bonne réputation ;
2. ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exploitation d'une entreprise de taxi(s), à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire ;
3. jouir d'une situation financière saine et, en principe, ne pas avoir fait l'objet de poursuites ayant abouti à une saisie infructueuse ou à des actes de défaut de biens après faillite ;
4. justifier de son affiliation à une caisse de compensation ;
5. être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales ;
6. être inscrit au Registre du commerce ;
7. offrir aux conducteurs employés des conditions d'instruction ou de formation, de travail et des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables ;
8. s'engager à respecter toute convention collective ou contrat-cadre qui pourrait être en vigueur dans le domaine du service de taxis ;
9. être détenteur des véhicules utilisés.

**Conditions
spécifiques
d'octroi de
l'autorisation
d'exploiter de
type A**

Art. 7

¹ L'autorisation d'exploiter de type A ne peut être accordée qu'aux conditions générales prévues à l'article 6 et que si le requérant :

- a. exploite ou dirige une entreprise de taxi(s) sur le territoire de la Municipalité de Delémont depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective d'au moins 150 jours par an ;

ou

- b. exerce à Delémont la profession de chauffeur de taxi(s) depuis 3 ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an.

² La Commune peut accorder des dérogations, notamment dans le cadre de l'article 27 du présent règlement.

³ Le nombre d'autorisations d'exploiter de type A est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins des utilisateurs. Le Conseil communal détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations d'exploiter de type A pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

⁴ Le Conseil communal ne délivre pas de nouvelle autorisation d'exploiter de type A tant que le nombre d'autorisations d'exploiter déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum de places déterminées, conformément au paragraphe ci-dessus.

⁵ L'autorisation d'exploiter est délivrée contre le paiement par avance de la taxe pour l'utilisation des emplacements officiels. Le Conseil communal est compétent pour modifier le montant de la taxe d'autorisation d'exploiter.

⁶ Les taxes sont payées au plus tard le 15 janvier pour l'année civile en cours.

⁷ En règle générale, la Municipalité de Delémont offre aux candidats à la délivrance d'une autorisation d'exploiter de type A un délai de 30 jours entre le moment où elle les avertit de la disponibilité d'une autorisation d'exploiter de type A et celui où ils sont tenus au paiement de la contribution visée à l'alinéa 5 ci-dessus pour l'utilisation d'une autorisation d'exploiter.

⁸ Une liste des titulaires des autorisations d'exploiter de type A délivrées est également tenue selon l'ordre chronologique dès la première délivrance. Pour tenir compte des exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement et de liberté économique, la Municipalité de Delémont peut refuser de renouveler les autorisations délivrées aux personnes qui en ont bénéficié pendant la plus longue période.

**Conditions
spécifiques
d'octroi des
autorisations
d'exploiter de
type B**

Art. 8

¹ Les autorisations d'exploiter de type B sont accordées aux conditions générales d'octroi de l'article 6 du présent règlement, ainsi que des autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants et les conducteurs de taxi(s).

² Le Conseil communal peut limiter le nombre maximal des autorisations d'exploiter de type B pouvant être délivrées, en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. Le Conseil communal détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations d'exploiter de type B pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

³ Si le nombre maximal des autorisations d'exploiter de type B pouvant être délivrées est atteint ou dépassé, le Conseil communal ne délivre plus d'autorisations.

⁴ Une liste des titulaires des autorisations d'exploiter de type B délivrées est également tenue selon l'ordre chronologique dès la première délivrance. Pour tenir compte des exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement et de liberté économique, la Municipalité de Delémont peut refuser de renouveler les autorisations d'exploiter délivrées aux personnes qui en ont bénéficié pendant la plus longue période.

⁵ Les exploitants de taxis au bénéfice d'une autorisation d'exploiter valable de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne, n'ont le droit de charger des clients sur le territoire de la Municipalité de Delémont que s'ils ont été expressément commandés à l'avance par ceux-ci, alors que les taxis ne se trouvaient pas sur le territoire communal, et si une telle prise en charge n'a lieu qu'à dix reprises au maximum par mois. Sur demande de la Police municipale, le chauffeur de taxi est tenu de justifier que ces conditions sont respectées.

⁶ Dans les autres cas, les exploitants de taxis au bénéfice d'une autorisation d'exploiter de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne, et qui se rendent à titre professionnel sur le territoire de la Municipalité de Delémont, sont présumés y exercer une activité régulière et sont soumis à l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation d'exploiter de type B.

⁷ Les taxes relatives à l'autorisation d'exploiter sont payées au plus tard le 15 janvier pour l'année civile en cours.

**Procédure
générale d'octroi****Art. 9**

¹ Le requérant adresse au Conseil communal une requête écrite dans laquelle il précise :

- a. le type d'autorisation d'exploiter demandée ;
- b. la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise ;
- c. les tarifs qu'il entend pratiquer ;
- d. le ou les véhicules qu'il entend utiliser ;
- e. les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera à son entreprise.

² Il produit également un extrait actuel de son casier judiciaire, une attestation actuelle de l'Office des poursuites de son domicile et, le cas échéant, du lieu où il exerce ou a exercé une activité d'indépendant, respectivement du siège de la société.

**Cas particulier
de la personne
morale****Art. 10**

¹ Si le requérant est une personne morale, il adresse à l'autorité compétente, en plus des documents mentionnés aux articles précédents :

1. les statuts de la société ;
2. un extrait actuel certifié conforme du Registre du commerce.

² Toutes modifications apportées aux structures de la société, à la liste du ou des représentants de la société ou à celle des associés et actionnaires, doivent être communiquées par écrit au Conseil communal dans les 30 jours suivant leur modification. Si celui-ci considère que les conditions du présent règlement ne sont plus respectées, il peut alors retirer avec effet immédiat tout ou partie des autorisations délivrées et exiger le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter.

**Durée des
autorisations et
renouvellement****Art. 11****Cas
d'autorisations
d'exploiter de
type A**

¹ Les autorisations d'exploiter de type A sont délivrées pour une durée de 5 ans. Elles prennent effet le 1^{er} janvier et arrivent à échéance le 31 décembre de la cinquième année. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit requérir son renouvellement au plus tard 6 mois avant l'échéance, soit jusqu'au 30 juin de la 5^e année.

² Si le nombre de requérants sollicitant la délivrance d'une autorisation d'exploiter de type A est supérieur au nombre d'autorisations d'exploiter disponibles, l'octroi des autorisations d'exploiter est effectué par le Conseil communal, sur préavis de la Commission de la mairie.

³ Les personnes au bénéfice d'une autorisation d'exploiter de type A sont inscrites sur une liste des titulaires dont le rang est fixé à la date à laquelle l'autorisation d'exploiter a été délivrée pour la première fois. Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de type A a la possibilité de la restituer en tout temps.

⁴ Afin d'organiser une rotation des autorisations d'exploiter de type A, le Conseil Communal peut interroger les titulaires d'une autorisation d'exploiter de type A pour déterminer s'ils sont prêts à restituer leur autorisation d'exploiter de type A.

⁵ Dans la mesure où la rotation, organisée selon l'alinéa précédent, ne permet pas de réaliser les exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement et de liberté économique, le Conseil communal peut, sur la base d'un motif justifié, refuser de renouveler des autorisations d'exploiter de type A aux exploitants qui en ont été titulaires pendant dix ans.

⁶ Si plusieurs titulaires d'une autorisation d'exploiter de type A à renouveler sont concernés par l'alinéa précédent, et que des autorisations d'exploiter de type A sont encore disponibles, le Conseil communal les attribue sur préavis de la Commission de la mairie.

**Cas des
autorizations
d'exploiter de
type B**

Art. 12

¹ Les autorisations d'exploiter de type B sont délivrées pour deux années. Elles prennent effet le 1^{er} janvier et viennent à échéance le 31 décembre. Le titulaire d'une autorisation d'exploiter doit requérir son renouvellement au plus tard 6 mois avant l'échéance, soit jusqu'au 30 juin de la deuxième année.

² Les autorisations d'exploiter sont renouvelées si toutes les conditions requises sont remplies. Toutefois, pour tenir compte des exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement des concurrents sur le domaine public, le Conseil communal peut, sur la base d'un motif justifié, refuser de renouveler les autorisations délivrées aux personnes qui en ont bénéficié pendant dix ans et les délivrer aux requérants retenus par le Conseil communal, sur préavis de la Commission de la mairie.

**Incessibilité,
intransmissibilité
et usage effectif****Art. 13**

¹ Les autorisations d'exploiter sont personnelles, incessibles et intransmissibles.

² L'exploitant d'une entreprise individuelle doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule. L'exploitant d'une entreprise collective peut employer un ou plusieurs chauffeurs en qualité d'employés pour les périodes horaires durant lesquelles il n'exerce pas lui-même sa profession.

³ L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective, peut être dispensé par la Direction de police de l'obligation de conduire personnellement et de façon régulière un taxi, pour cause d'âge ou d'invalidité.

⁴ Les autorisations d'exploiter de type A doivent être utilisées au moins 150 jours par an à temps complet, soit pendant au moins huit heures par jour. Si cette condition n'est plus remplie ou ne paraît pas pouvoir l'être, le Conseil communal pourra retirer l'autorisation d'exploiter dans un délai de trente jours, après avoir averti et entendu à bref délai les explications de l'exploitant.

⁵ Les autorisations d'exploiter de type A et B qui ne sont pas ou plus utilisées doivent être restituées sans délai à la Municipalité de Delémont. Cas échéant, celle-ci doit les retirer après avoir entendu le titulaire. Le Conseil communal pourra accorder des dérogations pour de justes motifs.

⁶ En cas de renonciation du titulaire à exploiter son autorisation, les autorisations d'exploiter doivent être restituées à la Municipalité dans un délai de dix jours.

**Obligation
d'informer et avis
de changement****Art. 14**

Les titulaires d'une autorisation d'exploiter prévue par le présent règlement sont tenus d'informer sans délai le Conseil communal de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de la délivrance de l'autorisation d'exploiter. Ils doivent remettre au Conseil communal toutes pièces justificatives utiles.

CHAPITRE 3 : Des véhicules**Affectation au
service des taxis****Art. 15**

¹ Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxi(s) sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitation par la Police municipale.

² L'autorisation n'est délivrée que si le véhicule répond aux exigences de l'OETV (RS. 741.41), ainsi qu'à celles du présent règlement.

**Conditions
d'octroi**

Art. 16

¹ L'exploitant qui veut affecter un véhicule à un service de taxi(s), même temporairement, adresse à la Police municipale une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule, l'attestation de conformité du tachygraphe et du compteur horokilométrique d'un installateur agréé.

² L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit expertisé, équipé réglementairement et en parfait état.

Vignette

Art. 17

Une vignette, délivrée par la Police, et comportant la date d'échéance de l'autorisation, est fixée à l'intérieur du taxi de manière aisément visible de l'extérieur.

Etat du véhicule

Art. 18

¹ Les véhicules doivent être conformes aux dispositions fédérales en matière de circulation routière et demeurer propres et équipés réglementairement. Si ce n'est pas le cas, le conducteur ou le titulaire de l'autorisation d'exploiter peuvent être dénoncés à l'autorité compétente.

² Les véhicules doivent être équipés d'un tachygraphe avec enregistrement journalier. En cas de changement de véhicule, le chauffeur doit transférer le disque ou tout autre système d'enregistrement dans le nouveau véhicule.

³ La Police municipale doit faire mettre hors circulation un véhicule non conforme et ou susceptible de représenter un danger.

**Luminaire
« TAXI »**

Art. 19

Un luminaire « TAXI » doit être placé sur le toit de tout véhicule de manière visible. Il devra être obligatoirement éclairé dès la tombée de la nuit.

**Inscriptions
intérieures****Art. 20**

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :

1. la raison sociale, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise ;
2. le nom du conducteur ;
3. le numéro des plaques d'immatriculation ;
4. les tarifs (prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).

Inspection**Art. 21**

¹ La Police municipale peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, ils seront soumis à une nouvelle inspection après dénonciation à l'Office des véhicules du Jura.

² La Police municipale signale à l'Office cantonal des véhicules les taxis ayant subi des dommages importants lors d'accidents, ou présentant des défauts graves.

CHAPITRE 4 : De l'exploitation**Tenue et
comportement****Art. 22**

¹ En service, lorsque le conducteur conduit sa voiture occupée par un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

² Lors d'une course avec un client à bord du taxi, le chauffeur ne devra pas fumer. Les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale en la matière sont réservées.

Bonne foi**Art. 23**

¹ Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

² Sauf instruction contraire de son client, le conducteur utilise toujours le trajet le plus direct et le moins onéreux. En cas de non-respect, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement.

**Refus
d'effectuer une
course****Art. 24**

¹ Le conducteur n'a pas le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse avérée, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

² Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.

CHAPITRE 5 : De l'utilisation de taxis et des emplacements permanents officiels**Principes
généraux****Art. 25**

¹ Il est interdit de faire stationner des taxis sur la voie publique sans autorisation.

² Le Conseil communal règle par la voie de l'ordonnance les mesures propres à assurer un service permanent et une occupation régulière des emplacements permanents officiels.

³ L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été commandée. Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge ou à l'attente du client et au règlement de la course.

**Usage du
domaine public****Art. 26**

¹ Seuls les taxis bénéficiant d'une autorisation d'exploiter de type A peuvent faire usage des emplacements permanents officiels pour l'attente des clients, des voies réservées aux transports en commun et des zones ou des rues dans lesquelles la circulation est restreinte.

² Le Conseil communal désigne les emplacements permanents officiels sur lesquels les titulaires des autorisations d'exploiter de type A peuvent laisser leurs véhicules en stationnement en vue de leur exploitation.

³ Les taxis se rangent sur les places selon leur ordre d'arrivée. Le client dispose du libre choix du taxi sur la station. Si le client n'exprime pas lui-même et spontanément un choix, le taxi en tête de la station a l'obligation d'offrir ses services sous réserve de l'article 24 du présent règlement.

Interdiction d'utilisation des emplacements officiels par les titulaires des autorisations d'exploiter de type B

Art. 27

Il est strictement interdit aux chauffeurs de taxis titulaires d'autorisations d'exploiter de type B de stationner à proximité des emplacements permanents officiels dans le dessein de rechercher des clients. Le conducteur qui a terminé sa course gagne sans détour son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande préalable. Le périmètre d'interdiction est défini dans l'ordonnance relative au service de taxi de la Municipalité de Delémont (973.976.10).

Autorisation spéciale de stationner

Art. 28

¹ Le Conseil communal peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique pour les véhicules faisant l'objet d'autorisations d'exploiter de type A et B à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.

² Il détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

CHAPITRE 6 : Des tarifs et des compteurs horokilométriques

Indicateurs de tarifs

Art. 29

¹ Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation d'exploiter de type A et B doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du compteur horokilométrique).

² Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le compteur.

Périmètre urbain

Art. 30

La Municipalité de Delémont définit le périmètre urbain par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire communal.

Fonctionnement du compteur

Art. 31

¹ Le compteur horokilométrique permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par celui-ci selon :

1. un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
2. un tarif kilométrique à l'intérieur du périmètre de jour (position 1) ;

3. un tarif kilométrique à l'extérieur du périmètre de jour (position 2) ;
4. un tarif kilométrique à l'intérieur du périmètre de nuit et jours fériés (position 3) ;
5. un tarif kilométrique à l'extérieur du périmètre de nuit et jours fériés (position 4).

² Les tarifs mentionnés aux ch. 4 et 5 ci-dessus sont applicables de 22h00 à 06h00.

CHAPITRE 7 : Dispositions pénales et mesures administratives

Infractions

Art. 32

a) Compétence cantonale

Les infractions aux dispositions sur la durée du travail et du repos (RSJU 822.22) sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément aux dispositions pénales des législations fédérales et cantonales en la matière.

b) Compétence municipale

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement ou tarif édicté par le Conseil communal seront passibles d'une amende pouvant aller de Fr. 50.- à Fr. 1'000.-. La procédure est celle prévue au décret sur le pouvoir répressif des communes.

² Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions pour autant que les législations fédérale ou cantonale n'en disposent pas autrement.

Attributions spéciales de la Police

Art. 33

La Police municipale et ses agents peuvent vérifier, en tout temps et en tout lieu, si les personnes suivantes satisfont aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elles sont titulaires :

- a. l'exploitant de taxi(s) ;
- b. le conducteur de taxi ;
- c. le personnel permanent ou à titre accessoire d'un exploitant de taxi(s).

Mesures administratives

Art. 34

¹ Le Conseil communal, après enquête, et sur préavis de la Police, retire ou refuse le renouvellement de l'autorisation d'exploiter octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent si elles ne satisfont pas ou plus aux conditions d'octroi des autorisations d'exploiter.

² En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail et d'assurances sociales, le Conseil communal, après enquête et sur préavis de la Police municipale, peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les sanctions suivantes :

- a. menace de retrait de l'autorisation d'exploiter ;
- b. suspension de l'autorisation d'exploiter délivrée pour une durée de dix jours à six mois ;
- c. non-renouvellement ou retrait de l'autorisation d'exploiter délivrée ;
- d. l'amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées.

³ Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation d'exploiter peut être ordonné à titre temporaire ou définitif.

⁴ En cas d'urgence et de nécessité, le Conseil communal peut suspendre toute autorisation d'exploiter délivrée avec effet immédiat jusqu'à l'issue de l'enquête et de la décision de la Municipalité de Delémont.

⁵ Lorsque le Conseil communal a prononcé le retrait définitif d'une autorisation d'exploiter, il ne peut entrer en matière sur une nouvelle requête pendant un délai de trois ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

⁶ En cas de non-paiement des émoluments et taxes, la Police peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation d'exploiter délivrée. A défaut de paiement, le Conseil communal retire l'autorisation d'exploiter.

Procédure

Art. 35

¹ La décision de la Commune, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé.

² La décision sera susceptible d'opposition. Ce droit pourra s'exercer dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée.

³ Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables (RSJU 175.1).

CHAPITRE 8 : Dispositions transitoires et finales

Adaptations aux nouvelles dispositions

Art. 36

¹ Si le nombre de requérants remplissant toutes les conditions fixées dépasse le nombre d'autorisations d'exploiter de type A pouvant être délivrées :

- a. les anciens titulaires des autorisations d'exploiter de type A disposent d'un droit de préférence pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter, selon les nouvelles dispositions prévues par le présent règlement, sous réserves du respect des conditions d'attribution du présent règlement ;
- b. en cas d'autorisation d'exploiter de types A restantes, l'attribution se fera par le Conseil communal, sur recommandation de la Commission de la mairie.

² La Municipalité de Delémont arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires.

Délégation de compétence

Art. 37

¹ Le Conseil communal édicte les dispositions nécessaires en vue de l'exécution du présent règlement.

² Il règle notamment par voie d'ordonnance :

- a. le montant annuel des autorisations d'exploiter de type A et B ;
- b. le nombre et la situation des emplacements permanents et officiels soumis à une autorisation d'exploiter de type A ;
- c. les mesures propres à assurer un service permanent et une occupation régulière des emplacements.

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 38

Le présent règlement a été accepté par le Conseil de Ville le 21 mars 2016 et entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, le 30 mai 2016. Il remplace le Règlement sur le service des taxis du 28 novembre 1994, abrogé le 1^{er} janvier 2014.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La chancelière :

Renaud Ludwig

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 21 mars 2016

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secc.com@jura.ch

Delémont, le 30 mai 2016/jb/2830

APPROBATION**No 2830 Commune municipale de Delémont – Règlement
concernant le service des taxis**

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de ville de Delémont le 21 mars 2016, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

Article 6, chiffre 6, modification :

6. être inscrit au Registre du commerce, sous réserve pour les raisons individuelles du montant du chiffre d'affaires maximum devant être atteint avant l'inscription audit Registre.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Raphaël Schneider
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif